

CRISE DE L'ENERGIE - UKRAINE Point sur les mesures mises en place par le Gouvernement

Synthèse réalisée par CMA France le **27 janvier**

Restez informés

- *sur les évolutions des mesures mises en place par le Gouvernement et les initiatives déployées par le réseau en consultant le dossier **Crise de l'énergie - Ukraine** de la plateforme Veille Artisanat (cf [lien suivant](#)) ou en vous abonnant au dossier Politiques publiques pour l'artisanat et l'économie de proximité (cf [lien suivant](#)).*
- *sur les aides mises en place dans le cadre du **Plan de résilience** sur Aides-entreprises.fr (cf [lien suivant](#))*

Actualités – Annonces du Gouvernement

Le ministère de l'Économie a annoncé, le 26 janvier, la mise en place d'un **outil d'analyse des coûts de production des matériaux de construction** afin de soutenir la filière du BTP face à la flambée des prix. Le dispositif avait été annoncé dans le cadre des Assises du BTP et sera piloté par l'Insee. Il permettra aux entreprises de la filière et à leurs clients d'avoir une meilleure visibilité sur l'évolution des coûts « en période de forte volatilité des prix ». Le Médiateur des entreprises aura la mission de conduire, en lien avec les fédérations professionnelles concernées, les travaux de sa mise en œuvre. (cf [lien suivant](#))

Le ministère de l'Économie a annoncé que le **plan d'accompagnement des entreprises à la sortie de crise** devant se terminer le 31 décembre 2022 est finalement **prolongé** en raison des hausses des coûts de matières premières dues à la guerre en Ukraine. (cf [lien suivant](#))

Face à la flambée des prix de l'énergie, le ministre délégué chargé des Comptes publics Gabriel Attal a annoncé le 1^{er} décembre sur RTL une **baisse pérenne des charges des indépendants**, de l'ordre de 550 euros pour une personne au Smic, sur un an. Cette baisse entrera en vigueur au début de l'année 2023. Le décret est signé. (cf [lien suivant](#))

Plan de résilience économique et sociale

Un **plan de résilience économique et sociale** a été présenté le 16 mars 2022 par le Gouvernement pour aider les entreprises à affronter les conséquences de la guerre en Ukraine. (cf [lien suivant](#)). Une circulaire du Premier ministre, du 20 avril, détaille sa mise en œuvre au niveau territorial. (cf [lien suivant](#))

Il prévoit

1. Aides pour les factures énergétiques des entreprises

- **TICFE / ARENH**

Concernant la **facture d'électricité**, « toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (100TWh). » (cf [lien suivant](#))

- **Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz**

Un décret du 1er juillet 2022, modifié le 23 septembre, le 30 septembre et le 16 décembre, met en place cette aide (cf [lien suivant](#)) qui n'est pas applicable dans les COM.

Toutes les entreprises peuvent y accéder jusqu'au **31 décembre 2023**

Les demandes d'aide sont à déposer :

- pour la période de septembre à octobre, entre le 15 novembre 2022 et le 28 février 2023,
- pour la période de novembre à décembre 2022, entre le 16 janvier et le 31 mars 2023.
- pour la période de janvier et février 2023, entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023 ;
- pour la période de mars et d'avril 2023, dépôt entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023 ;
- pour la période de mai et juin 2023, dépôt entre le 17 juillet 2023 et le 30 septembre 2023 ;
- pour la période de juillet et août 2023, dépôt entre le 18 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 ;
- pour la période de septembre et octobre 2023, dépôt entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- pour la période de novembre et décembre 2023, dépôt entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024
- « pour les régularisations des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022, et pour la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité au titre des mois de mars à août 2022, [dépôt] entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023. »

(cf [lien suivant](#))

Un nouveau formulaire « REGULARISATION » est mis en ligne à compter du 16 janvier 2023 et vise des situations particulières dont la principale correspond aux situations des entreprises qui ne reçoivent qu'en 2023 leurs factures définitives 2022 (cf [lien suivant](#))

Consulter la FAQ du dispositif sur le site de la DGFIP (cf [lien suivant](#)).

Un simulateur est mis à la disposition des entreprises (cf [lien suivant](#)) ainsi qu'une présentation détaillée du dispositif. (cf [lien suivant](#)).

- **Bouclier tarifaire (*)**

Les TPE de moins de 10 salariés, réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier

tarifaire des particuliers. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

(cf [lien suivant](#))

« Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, le bouclier tarifaire devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 pour la partie électricité. Celui sur le gaz ne devait courir que jusqu'au 30 juin 2023, date à laquelle les tarifs régulés du gaz disparaîtront, car « contraires au droit de l'Union européenne ». » (cf [lien suivant](#))

- **Amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et pour toutes les PME (*)**

Toutes les PME (moins de 250 salariés, 50 M€ de chiffre d'affaires et 43 M€ de bilan) non éligibles au bouclier tarifaire, toutes les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles, quelque soit leur statut, peuvent en bénéficier.

L'aide est intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'Etat compense les fournisseurs.

L'amortisseur prend en charge 50 % de la « part énergie » de la facture [i.e prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie » est exprimée en €/MWh ou en €/kWh], si le prix unitaire est entre 180 €/MWh et 500 €/MWh. La réduction maximale du prix unitaire est de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh). Les entreprises éligibles **uniquement à l'amortisseur** ne bénéficient plus du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité mais ont toujours accès au guichet d'aide au paiement des factures de gaz.

(*) Un décret, paru au Journal Officiel du 1er janvier, et pris en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, met en place **le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité**. Il « fixe les modalités d'application des deux dispositifs de protection des consommateurs finaux [...] dont il définit également l'éligibilité. » Les consommateurs communiquent, « au plus tard le 31 mars 2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023, à leur fournisseur d'électricité une **attestation sur l'honneur**, conforme au modèle figurant en annexe du présent décret, précisant qu'ils respectent les critères d'éligibilité (...). Cette transmission peut le cas échéant être dématérialisée via le site de leur fournisseur d'électricité, par courrier dématérialisé ou tout autre moyen de communication dématérialisé ou non à la condition de communiquer l'ensemble des données requises. » (cf [lien suivant](#))

Voir la FAQ du Gouvernement sur l'amortisseur électricité (cf [lien suivant](#))

Télécharger le modèle d'attestation amortisseur et bouclier tarifaire (cf [lien suivant](#))

Faire une simulation sur le site de la DGFIP (cf [lien suivant](#))

- **Cumul guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz / amortisseur électricité**

« A partir du 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides. **Seront donc éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et**

dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. ». (cf [lien suivant](#))

- Checklist énergie

Une **checklist pédagogique** (cf [lien suivant](#)) a été élaborée par le Comité de crise sur l'énergie « pour accompagner les chefs d'entreprises face à la flambée des prix de l'énergie » et ainsi leur permettre d'anticiper le renouvellement de leurs contrats de fourniture d'énergie. Elle est composée de 10 questions articulées autour de 4 thématiques : « le contrat, les prix, les aides et la médiation ».

Le Comité de crise sur l'énergie a été mis en place dans le cadre du Plan gouvernemental de résilience et est animé par le Médiateur des entreprises.

(cf [lien suivant](#))

- Renouvellement des contrats d'électricité : références de prix indicatives

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a mis à jour au 20 décembre ses références de prix indicatives de l'électricité pour les PME, les collectivités territoriales et les acheteurs soumis au code de la commande publique, afin de leur permettre, lors de la souscription ou du renouvellement prochain d'un contrat de fourniture d'électricité pour 2023, de "s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement". (cf [lien suivant](#))

- Engagements pris par les fournisseurs d'énergie

Les fournisseurs d'énergie se sont engagés, à l'issue de la réunion du 6 janvier avec le gouvernement, à proposer sur l'année 2023 **des contrats d'énergie inférieurs à 280€ le Mwh pour toutes les TPE** (moins de 10 salariés, moins de 2 millions d'euros de chiffres d'affaires) ayant renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au 2nd semestre 2022. Les TPE concernées devront remplir un formulaire accessible auprès du site internet de leur fournisseur ou sur le site impots.gouv.fr et le retourner à leur vendeur pour obtenir le tarif garanti. (cf [lien suivant](#))

Le 3 janvier 2023, à l'issue de la réunion organisée par le gouvernement, les fournisseurs d'énergie se sont engagés :

- pour les entreprises éligibles à l'amortisseur électricité, faire figurer sur les factures pour la consommation de janvier 2023, le bénéfice du dispositif, (sous réserve de la récupération de l'attestation d'éligibilité que les consommateurs professionnels doivent remplir et transmettre à leurs fournisseurs),
- pour les entreprises en difficulté de trésorerie : tous les fournisseurs d'énergie se sont engagés à leur donner des facilités de paiement via la garantie de l'Etat (effective dans les jours à venir),
- l'accompagnement individualisé des entreprises "sur la compréhension de leur facture et sur les effets des dispositifs de soutien sur leur facture d'électricité." Les boulangers dont les prix des contrats d'énergie ont « explosé » mettant en danger la survie de leur entreprise, pourront résilier ces contrats sans frais, afin d'en renégocier de nouveaux « plus avantageux ».

(cf [lien suivant](#))

- Dispositifs d'accompagnement

Pour les **aides aux entreprises** dans le cadre de la crise énergétique :

- Les conseillers départementaux à la sortie de crise (annuaire : cf [lien suivant](#))
- Le 0 806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel, de 9h à 12h et 13h à 18h).
- La messagerie sécurisée de l'espace professionnel du site [impots.gouv.fr](#) (« je pose une autre question / j'ai une autre demande » ; sujet du message : « Aide Gaz Electricité »)

Pour la médiation en cas de **différents commerciaux** :

- Médiation des entreprises : contacter la Dreets ou le site du médiateur des entreprises (cf [lien suivant](#))
- Médiation de l'énergie : gratuit pour les TPE en cas de litige avec le fournisseur d'énergie (cf [lien suivant](#))
- Médiation du crédit : en cas de difficultés avec la banque. Contacter l'antenne locale de la Banque de France ou la Médiation (cf [lien suivant](#))

Pour les **dettes fiscales ou sociales** :

- Commission des Chefs des Services Financiers pour un étalement des dettes fiscales, sociales ou douanières : contacter le conseiller départemental à la sortie de crise
- Urssaf :
 - les employeurs peuvent demander un délai de paiement (sous réserve du paiement des cotisations salariales) prochainement exigibles, depuis leur espace en ligne.
 - Les travailleurs indépendants peuvent demander, via leur compte en ligne, à interrompre le prélèvement des cotisations courantes ainsi que les prélèvements liés à un plan d'apurement déjà engagé. Un nouveau délai de paiement pourra être accordé. Ils peuvent aussi solliciter une aide de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) portée par l'Urssaf.
(cf [lien suivant](#))

Pour les entreprises de plus de 50 et 400 salariés

- Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) (moins de 400 salariés)
- Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) (plus de 400 salariés)

(cf [lien suivant](#))

Le ministère de l'Économie a annoncé que le plan d'accompagnement des entreprises à la sortie de crise devant se terminer le 31 décembre 2022 est finalement prolongé en 2023, en raison des hausses des coûts de matières premières dues à la guerre en Ukraine. (cf [lien suivant](#))

2. Le renforcement de 3 dispositifs déjà existants

- PGE Résilience

Un **PGE Résilience** est mis en place, pour les entreprises qui auto-certifient être fortement pénalisées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine. Il couvre jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années (cf [lien suivant](#)).

Il est applicable jusqu'au **31 décembre 2023** (cf [lien suivant](#)) conformément à l'arrêté paru au journal Officiel du 5 janvier (cf [lien suivant](#))

- **Report des charges fiscales et sociales** (cf [lien suivant](#))
- **APLD** (Activité partielle de longue durée) cf [lien suivant](#))

3. Des mesures ciblées en fonction des secteurs

Mesures de soutien au BTP

Le Gouvernement a annoncé, le 30 mars 2022, des mesures en faveur des entreprises du secteur du BTP impactées par la guerre en Ukraine, notamment par la hausse du prix des matériaux de construction et des carburants :

- « Publication d'une circulaire précisant les modalités de prise en compte des conséquences de la crise dans le cadre des marchés publics (cf [lien suivant](#))
- Accélération de la publication des index du BTP (cf [lien suivant](#))
- Réactivation des cellules de crise
- Mise en place d'une aide temporaire pour les entreprises des travaux publics (cf [lien suivant](#))
- [Report de la] réforme sur le GNR. »

(cf [lien suivant](#)).

La CAPEB et huit partenaires (industriels et distributeurs) ont signé, le 21 avril 2022, une déclaration commune dans laquelle ils s'engagent à adopter un certain nombre de mesures de solidarité (dont celle de "participer activement au Comité de crise BTP mise en place par le gouvernement" en juin 2021) pour soutenir la dynamique du marché du bâtiment qui doit faire face à des hausses de coûts de l'énergie et des matières premières. (cf [lien suivant](#))

Le 9 novembre 2022, 24 nouveaux industriels et distributeurs ont rejoint la déclaration commune, signée par les acteurs du BTP pour préserver le niveau d'activité de la filière bâtiment dans un contexte de hausse des prix continue. (cf [lien suivant](#)).

Le 2 décembre 2022, 8 nouveaux industriels et distributeurs se sont engagés dans la déclaration commune. (cf [lien suivant](#)).

Les acteurs du BTP ont signé, le 11 juillet 2022, une **déclaration commune d'engagement sur les bonnes pratiques contractuelles et commerciales**, « résultat d'une réflexion commune dans le cadre de la médiation de filière du BTP pilotée par le Médiateur des entreprises. » L'objectif est d'aider le secteur à gérer au mieux les conséquences de la crise actuelle et à en limiter l'impact pour préserver les entreprises et l'emploi. La déclaration s'articule autour des axes suivants :

- « un partage d'information fiable sur les perspectives d'approvisionnement,
- un traitement équitable dans la relation client-fournisseur,
- des recommandations autour de la répercussion des augmentations de prix dans les marchés de travaux (un outil pratique d'utilisation des index BT et TP y est annexé),
- l'aménagement des conditions d'exécution des marchés,
- la prolongation ou la suspension des délais d'exécution des marchés,
- les conditions financières des marchés et les aides à la trésorerie des entreprises de travaux,
- le recours à la médiation. »

En annexes à la déclaration figurent les index BT et TP de l'INSEE ; leur composition ; les principaux matériaux suivis.

Le Médiateur des entreprises accompagnera la mise en œuvre de cette déclaration.

Une première liste d'organisations mettant en place des bonnes pratiques observées dans le secteur est jointe à la déclaration.

(cf [lien suivant](#))

NB : la CAPEB n'est pas signataire de la déclaration commune (cf [lien suivant](#))

Le ministère de l'Économie a annoncé, le 26 janvier 2023, la mise en place d'un outil d'analyse des coûts de production des matériaux de construction afin de soutenir la filière du BTP face à la flambée des prix. Le dispositif avait été annoncé dans le cadre des Assises du BTP et sera piloté par l'Insee. Le Médiateur des entreprises aura la mission de conduire, en lien avec les fédérations professionnelles concernées, les travaux de sa mise en œuvre. (cf [lien suivant](#))

4. Export

Le dispositif Cap Francexport est prolongé au-delà du 31 mars 2022. (cf [lien suivant](#))

5. Autres mesures

Le 22 décembre 2022, un décret élargissant le champ d'application du **dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie** des entreprises fragilisées par la crise sanitaire de covid-19 aux entreprises affectées par les conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Russie, complétant le dispositif de prêt avec garantie de l'Etat, est paru au Journal Officiel.

Il est prolongé jusqu'au **31 décembre 2023**, pour les entreprises affectées par l'agression de l'Ukraine par la Russie, sous la forme de prêts à taux bonifié plafonnés à 15 % du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par le bénéficiaire au cours des trois derniers exercices comptables clôturés, ou 50 % des dépenses énergétiques au cours des 12 mois précédant le mois de la demande d'aide (avec des majorations possibles afin de couvrir les besoins de liquidités du bénéficiaire pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi du prêt dans le cas des PME, ou pendant les 6 mois suivant la date de l'octroi du prêt dans le cas des grandes entreprises).

(cf [lien suivant](#)). Un arrêté du 22 décembre 2022, paru au Journal officiel du 7 janvier, modifie l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des PME fragilisées par la crise de covid-19 **pour l'élargir aux PME fragilisées par l'agression de la Russie contre l'Ukraine** et fixe le barème des taux d'emprunt des prêts à taux bonifiés (jusqu'au 31 décembre 2022 et à compter du 1^{er} janvier 2023). (cf [lien suivant](#)).

Un décret instituant l'**indemnité carburant** est paru au Journal Officiel du 4 janvier.

Elle est versée aux « membres d'un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égale à la borne supérieure du cinquième décile de la distribution (14 700 €), ayant déclaré des revenus d'activités au titre de 2021 et utilisant un véhicule (motorisation thermique et/ou électrique, à deux, trois ou quatre roues) à des fins professionnelles »

Les revenus d'activité pris en compte ont été déclarés dans l'une des rubriques suivantes de la déclaration de revenus :

- ensemble des traitements et salaires et revenus assimilés (hors chômage et préretraite) ;
- bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) micro-entrepreneurs ou professionnels ;
- bénéficiaires non commerciaux (BNC) micro-entrepreneurs ou professionnels ;

- bénéfices agricoles (BA).
(cf [lien suivant](#))

Mesures européennes

Un règlement européen établissant un mécanisme de correction du marché afin de protéger les citoyens de l'Union et l'économie contre des prix excessivement élevés est paru au Journal officiel de l'Union européenne, le 29 décembre.

Le 15 février 2023, l'Union européenne activera ce nouveau mécanisme pour **plafonner les prix de gros du gaz** dès qu'ils dépasseront 180 euros/MWh. Assorti de conditions, il a pour objectif de protéger les consommateurs de la flambée des prix de l'énergie et garantir la sécurité des approvisionnements. (cf [lien suivant](#))

Accueil / soutien aux réfugiés ukrainiens

La Commission européenne a publié le 8 avril 2022 un **règlement** concernant l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (**CARE**). Il est **destiné à faciliter la mobilisation des fonds européens** en faveur de l'accueil et du soutien aux réfugiés provenant d'Ukraine.

Celui-ci prévoit :

- La prolongation pour l'exercice comptable 2021-2022 de la possibilité d'un cofinancement de l'UE de 100 % pour les fonds mobilisés au titre de la politique de cohésion 2014-2020 ;
- La possibilité pour les États membres et les régions d'utiliser les ressources provenant soit du Fonds européen de développement régional (FEDER), soit du Fonds social européen (FSE) pour tout type de mesures de soutien aux personnes fuyant l'Ukraine. Grâce à cette flexibilité, un Fonds pourra également soutenir des projets qui devraient être normalement financés par l'autre Fonds ;
- Les dépenses des États membres engagées dans toutes les actions en faveur des personnes fuyant l'Ukraine peuvent bénéficier d'un soutien de l'UE rétroactivement à compter de la date de début de l'invasion russe (24 février 2022) ;
- Les obligations en matière de rapport et de modification de programme sont simplifiées.

(cf [lien suivant](#))

La Commission européenne a adopté, le 29 juin 2022, « l'assistance flexible aux territoires (FAST-CARE) » : un nouvel ensemble de « mesures qui étend l'aide déjà fournie dans le cadre de (...) CARE en offrant un soutien supplémentaire et une flexibilité supplémentaire en matière de financement au titre de la politique de cohésion. ».

(cf [lien suivant](#))

3,5 milliards d'euros de préfinancements ont été versés par la Commission européenne aux États membres au titre de REACT-EU depuis mars 2022. « Le paquet global « Assistance flexible aux territoires (FAST-CARE) » renforce encore le soutien aux États membres en offrant une flexibilité supplémentaire dans le financement de la politique de cohésion tout en augmentant les paiements de préfinancement de 3,5 milliards d'euros supplémentaires qui seront versés en 2022 et 2023. La date finale d'éligibilité aux dépenses de REACT-EU est le 31 décembre 2023 ».

(cf [lien suivant](#)).

Une **recommandation** adoptée par la Commission européenne concernant la **reconnaissance des qualifications** pour les personnes fuyant l'invasion russe de l'Ukraine est parue au Journal Officiel de l'Union européenne du 6 avril 2022.

Parmi les recommandations adoptées, celles

- d'organiser la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les personnes jouissant de la protection temporaire
- de faciliter l'exercice des professions réglementées (considérant que "Si un État membre a choisi de réglementer une profession spécifique, les personnes jouissant de la protection temporaire devront obtenir la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles pour exercer des activités réglementées comme salarié ou travailleur indépendant dans cette profession. En fonction de l'État membre spécifique, cela peut inclure, par exemple, différents groupes de professions de santé, d'enseignement, juridiques, sociales ou artisanales. La reconnaissance des qualifications professionnelles de ressortissants de pays tiers se fait au niveau national, en application de la législation et des procédures de l'État membre d'accueil à moins que des accords internationaux ne s'appliquent.")

(cf [lien suivant](#))

Consulter les pages dédiées à la **crise ukrainienne**

- sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (cf [lien suivant](#))
 - liste des points de contact pour accompagner les entreprises (cf [lien suivant](#))
- sur le site de la Direction Générale des Entreprises (cf [lien suivant](#))
 - [FAQ](#) sur le plan de résilience